

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.15
Aides aux ensembles musicaux	

PROGRAMME(S)

31P05 - Création et formation musicales

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur de la musique car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

Afin de soutenir la vitalité artistique sur son territoire, la Région soutient des ensembles ou collectifs artistiques musicaux professionnels afin de contribuer à leur structuration et à leur rayonnement.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Dans le cas d'une aide au projet, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% des dépenses prévisionnelles effectuées après la date de dépôt de dossier auprès de la Région par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.
- **Pour les subventions supérieures à 4 000 €** :
 - Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.

- Le solde de la subvention sera versé :
 - **Pour les aides au fonctionnement général**, sur présentation : d'un rapport d'activité, des bilans et compte de résultat signés par la personne habilitée et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention visé par la personne habilitée ;
 - **Pour les aides au projet**, sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées **au regard de la dépense subventionnable** validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

BENEFICIAIRES

Ensembles ou collectifs artistiques musicaux professionnels qui remplissent l'ensemble de ces conditions :

- Administrés sous forme d'associations ou d'entreprises du secteur culturel ;
- Faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés, respectant leurs obligations d'employeur et le cadre des conventions collectives dont ils dépendent ;
- Détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Implantés et ayant une activité réelle en région de création, diffusion et d'action culturelle depuis deux ans minimum (un an minimum pour l'aide au parcours de résidence de création) ;
- Ayant déjà au moins 2 créations diffusées dans des structures culturelles.

Les aides aux ensembles ou collectifs artistiques musicaux professionnels ne sont pas cumulables.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne, chaque année, comme suit :

- du 1^{er} mai au 15 juin pour l'aide au parcours de résidence(s) de création.
- du 15 octobre au 15 décembre pour l'aide au fonctionnement,

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

1. AIDE AU PARCOURS DE RESIDENCE(S) DE CREATION

OBJECTIFS

- Soutenir une équipe artistique pour lui permettre de créer une œuvre nouvelle, ou éventuellement une nouvelle forme d'un spectacle existant et ayant eu une diffusion significative,
- Permettre aux équipes artistiques et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les temps de résidence de création peuvent couvrir les besoins multiples de l'équipe artistique : écriture, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple.

Sont éligibles les projets de résidence :

- D'une durée de **5 jours minimum** de travail,
- **Dans un ou plusieurs lieu(x) implanté(s) en région Bourgogne-Franche-Comté ou en région Centre-Val de Loire** et inséré(s) dans les réseaux professionnels (*la/les convention(s) avec la ou les structure(s) d'accueil du parcours de résidence indiquant les dates et les conditions d'accueil sont à fournir – le lieu d'accueil en résidence ne peut être mis à disposition contre rétribution financière*).

Les projets de résidence sont évalués selon les critères suivants :

- Qualité du projet artistique : composition de l'équipe artistique et technique, partenaires de la création, calendrier envisagé ;
- Cohérence du parcours de résidence(s) : étapes de travail, budget prévisionnel et financements du parcours de résidence(s) ;
- Prise en charge par la ou les structure(s) d'accueil des repas ainsi que du transport et/ou de l'hébergement ou d'un apport financier à l'équipe artistique ;
- Relation(s) avec le(s) lieu(x) d'accueil : organisation d'un temps de présentation publique, invitation de professionnels, accompagnements divers ;

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à **5 000 €** et ne peut dépasser 60 % du budget prévisionnel du parcours de résidence(s) (hors contributions volontaires).

Dans le cas d'une aide au parcours de résidence(s), la période de réalisation de l'action est limitée à un an.

PROCEDURE

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement, pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du porteur de projet ;
- Budget prévisionnel de fonctionnement annuel et/ou pluriannuel ;
- Bilans d'activités et financier du dernier exercice clos et/ou des créations précédentes ;
- **Dossier de présentation du projet de création et note d'intention concernant la résidence de création** (présentation des étapes de travail, composition de l'équipe, partenaires de la résidence et calendrier envisagé), **convention(s) conclue(s) entre le porteur de projet et la/les structure(s) d'accueil** ;
- Budget prévisionnel du projet de création et budget analytique des périodes de résidence concernées par la demande de financement ;
- **Une fiche de renseignement** concernant le projet sera à compléter (disponible sur la plateforme).

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

2. AIDE AU FONCTIONNEMENT

OBJECTIFS

Il s'agit d'encourager les ensembles ou collectifs artistiques musicaux professionnels à proposer des actions de création, diffusion et d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur l'ensemble du territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et sur le territoire national.

La priorité sera donnée aux ensembles professionnels travaillant dans la région de façon permanente et qui s'attachent à une diffusion de leurs concerts en région et au-delà de leur département d'implantation tout en développant une diffusion sur le territoire national.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être recevables, les dossiers des ensembles musicaux devront nécessairement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être reconnu sur le plan artistique,
- Justifier de 30 concerts (hors autoproduction) dans les 2 années précédant la demande de subvention,
- Présenter un budget réalisé supérieur à 110 000 € sur les deux derniers exercices clos (bilan et comptes de résultats) et sur l'exercice en cours au moment du dépôt (budget réalisé provisoire),
- Bénéficier d'un partenariat avec au moins une structure culturelle régionale (coproduction, partenariat artistique, actions de médiation ou d'EAC, etc.),
- Réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles et de prestations, coproduction et autofinancement),
- Développer des propositions de médiation ou d'action culturelle (fournir un programme d'actions).

Les ensembles et collectifs artistiques musicaux seront évalués selon les critères suivants :

- Qualité et ambition du projet artistique,
- Dynamique territoriale de la démarche globale du projet et engagement en faveur de l'élargissement des publics par le biais d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle,
- Structuration et qualification de la masse salariale (personnel artistique, administratif et technique),
- Situation financière du porteur du projet : équilibre et cohérence des budgets présentés, vérité des coûts, adéquation missions / moyens,
- Présence dans les réseaux professionnels musicaux et plus largement culturels de la région,
- Accompagnements obtenus de structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales, ainsi que de partenaires institutionnels (soutiens financiers ou contributions volontaires).

Cette aide au fonctionnement fait l'objet d'un accord-cadre d'une durée de 2 ans. Néanmoins, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.

Au terme de l'accord-cadre, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

Un changement de direction artistique au sein d'un ensemble aidé au fonctionnement entraîne la suspension de fait de l'accord-cadre.

MONTANT

Pour les ensembles ayant un budget annuel réalisé moyen sur les 3 dernières années :

- inférieur à 500 000 €, le montant de l'aide est plafonné à 15 000 € par an.
- supérieur à 500 000 €, le montant de l'aide est plafonné à 40 000 € par an.

PROCEDURE

Le porteur du projet devra rencontrer (en présentiel ou en visioconférence) le / la chargé(e) de mission musique de la Région pour un appui technique avant de déposer sa demande. La sollicitation du rendez-vous doit se faire par e-mail à musique@bourgognefranchecomte.fr

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement, pour ce dispositif :

- Présentation détaillée de l'ensemble,
- Projet de développement de l'ensemble sur 2 ans,
- Calendrier envisagé des activités de l'année (diffusion, actions culturelles, etc.),
- Budget prévisionnel de fonctionnement sur 2 ans,
- Bilan d'activité de l'année n-1 incluant le détail de la diffusion,
- Budgets réalisés des deux derniers exercices comptables clos,
- Budget de l'année en cours avec prévisions de fin d'année.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n°19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 24CP.701 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2024
- Délibération n° 25CP.228 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2025
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025